

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 03.93 du 6 février 2003,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 5 décembre 2022, document ci-annexé,

ARRETONS :

Service prévention et Sécurité

N° 22-1194

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

**MAISON D'ACCUIEL
LA MEYRONNETTE**

Type O – 5^{ème} catégorie

Article 1 : La Maison d'Accueil La Meyronnette sise 46 Avenue François Cuzin à Digne-les-Bains **est autorisée** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal de visite n° GGR/SPR/CR/2022-1096 du 5 décembre 2022 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Transmettre à la Sous-Commission Départementale, via le service prévention de la ville, un dossier de régularisation des modifications apportées (effectifs, classement, changement de destination des locaux) ainsi qu'un plan directeur de la sécurité (PDS) intégrant (R.143-13) :
 - La mise en place de blocs autonomes d'éclairage et de sécurité bi-fonction BAES/BAEH ;
 - Le remplacement de la porte du local de stockage de vêtements par un bloc porte coupe-feu de degré 1/2heure munie d'un ferme porte ;
 - L'asservissement des deux portes d'isolement de l'escalier réputées coupe-feu ½ au rez-de-chaussée haut à une ventouse électromagnétique ;
 - Le remplacement et l'asservissement à un ferme porte ou à une ventouse électromagnétique de la porte de recoupement de la circulation horizontale du rez-de-chaussée bas ;

- L'isolement du local buanderie de la circulation menant à la salle de jeux par des parois coupe-feu 1 heure et une porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme porte.
- 2. Présenter un rapport de vérification réglementaire après travaux relatif au remplacement des détecteurs automatiques d'incendie ainsi qu'au câblage du SSI (GE8) ;
- 3. Procéder à la levée des observations électriques et transmettre, dès réalisation à la commission communale de sécurité, le procès-verbal de formation des personnels.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **22 DEC. 2022**

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,



Patricia GRANET-BRUNELLO